

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 97

présenté par

M. Cinieri, M. Aboud, M. Mathis, M. Couve et M. de La Verpillière

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« par rapport au bénéfice escompté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

La rédaction actuelle de cet alinéa ouvre la voie à de potentiels abus que le présent amendement entend corriger. Soumettre l'arrêt des traitements à des critères d'utilité et de proportion n'a de sens que relativement à un objectif recherché et préalablement défini, qu'il convient donc d'inclure ici.